

Décision n° 2024-2528 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 19 novembre 2024 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Nokia Networks France dans la bande 600 MHz pour une expérimentation technique 5G à Nozay (91458)

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-9 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier électronique de la société Nokia Networks France en date du 26 avril 2024 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 600 MHz pour effectuer des expérimentations techniques à Nozay (91458);

Vu l'accord de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, en date du 15 juillet 2024 ;

Après en avoir délibéré le 19 novembre 2024, la présidente Laure de La Raudière ayant renoncé à siéger,

Pour les motifs suivants :

La société Nokia Networks France (ci-après « le titulaire ») a demandé à l'Arcep l'attribution d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 600 MHz afin de reconduire une expérimentation technique à Nozay (91458) autorisée par la décision n° 2023-0780 en date du 11 avril 2023.

La bande 600 MHz est affectée à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ci-après « Arcom »). Par courrier en date du 15 juillet 2024, l'Arcom indique avoir décidé, le 10 juillet 2024, d'accorder la dérogation d'usage pour la bande de fréquences en question.

Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au titulaire et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Les retours d'expérimentation apporteront des informations utiles à l'Arcep sur le suivi des activités de recherche et développement liées à la technologie 5G.

En conséquence, la présente décision prévoit que le titulaire établit un rapport d'expérimentation détaillé à la fin de celle-ci et fournit, à la demande de l'Arcep, des informations tout au long de l'expérimentation.

L'Arcep pourra communiquer des informations non couvertes par le secret des affaires, transmises par le titulaire dans le cadre de l'expérimentation, à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ainsi qu'à l'Agence nationale des fréquences, notamment sur les questions d'exposition du public aux ondes électromagnétiques.

La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Par ailleurs, le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences attribuées par la présente décision si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage, y compris dans des fréquences adjacentes à celles autorisées par la présente décision.

Décide:

- **Article 1.** Le titulaire est autorisé à utiliser les bandes de fréquences 628 638 MHz et 674 684 MHz afin de mener des expérimentations techniques selon les conditions prévues en annexe à la présente décision.
- **Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la présente décision jusqu'au 30 juin 2025.
- Article 3. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

 Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de
- Article 4. Le titulaire répond aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci et communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation.
- Article 5. Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 400 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 250 € pour la redevance de gestion.

fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Article 6.	e 6. Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qu notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.						
Fait à Paris,	le 19 novembre 2024,						
	Le membre de l'Autorité présidant la séance Par intérim du Président de l'Autorité						
	François Lions						

Annexe

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau cidessous :

Numéro de	Latitude	Longitude	P.I.R.E	Hauteur	Azimut	Tilt
station	(coordonnées au	(coordonnées au	(dBm)	des	(°)	(°)
d'émission	format WSG84	format WSG84		antennes		
	XX°XX'XX''N)	XX°XX'XX''E/W)		par rapport		
				au sol (m)		
Copernic S2	48° 40′ 03,4′′ N	02° 14′ 25,5′′ E	45	25	187	0
Copernic S5	48° 40′ 07,1′′ N	02° 14′ 23,4′′ E	45	25	323	0
Copernic S7	48° 40′ 08,1′′ N	02° 14′ 26,7′′ E	45	2	20	0
Huygens S1	48° 40′ 0.70′′ N	02° 14′ 27.14′′ E	45	15	350	0
Huygens S2	48° 39′59.08′′ N	02° 14′ 26,72′′ E	45	15	180	0

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 23 dBm.

Les bandes de fréquences 628 - 638 MHz et 674 - 684 MHz pourront être utilisées aux fins de l'expérimentation sous réserve du respect des conditions techniques figurant dans le dossier de demande.

Modalités de protection de la radiodiffusion

L'utilisation temporaire de ces fréquences est autorisée sans garantie de protection et sous réserve de l'absence de brouillage sur la réception des programmes de la télévision numérique terrestre (TNT). Le cas échéant, l'utilisateur des fréquences est tenu de remédier aux perturbations dans un délai de 72 heures ou de cesser ses émissions, dès qu'il a connaissance de brouillages préjudiciables qu'il occasionne.